

Procédure DISPOSITIF D'ALERTE TRANSPARENCY



SOMMAIRE

01 INTRODUCTION

Objectifs, cadre réglementaire et champ d'application

03 COMMENT SONT TRAITÉES LES ALERTES ?

Processus de traitement et rôle du Comité Éthique

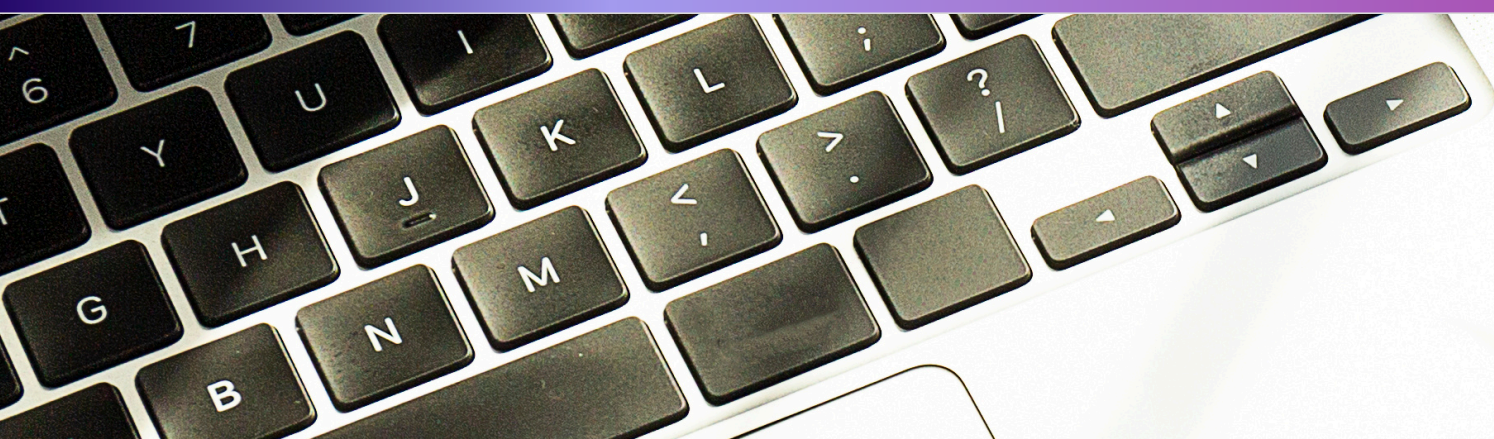
Processus de traitement et rôle du Comité Éthique

02 A QUOI SERT LE DISPOSITIF D'ALERTE ?

Situations concernées, qui peut signaler, comment...

04 ANNEXES

Autorités externes compétentes et dispositions RGPD





1) INTRODUCTION

INTRODUCTION

➡ Damartex a développé **Transparency**, son propre système de lanceur d'alerte, permettant à chacun de signaler tout fait grave ou comportement contraire à la loi ou aux procédures internes, pouvant porter atteinte aux personnes ou à l'entreprise.

OBJECTIFS

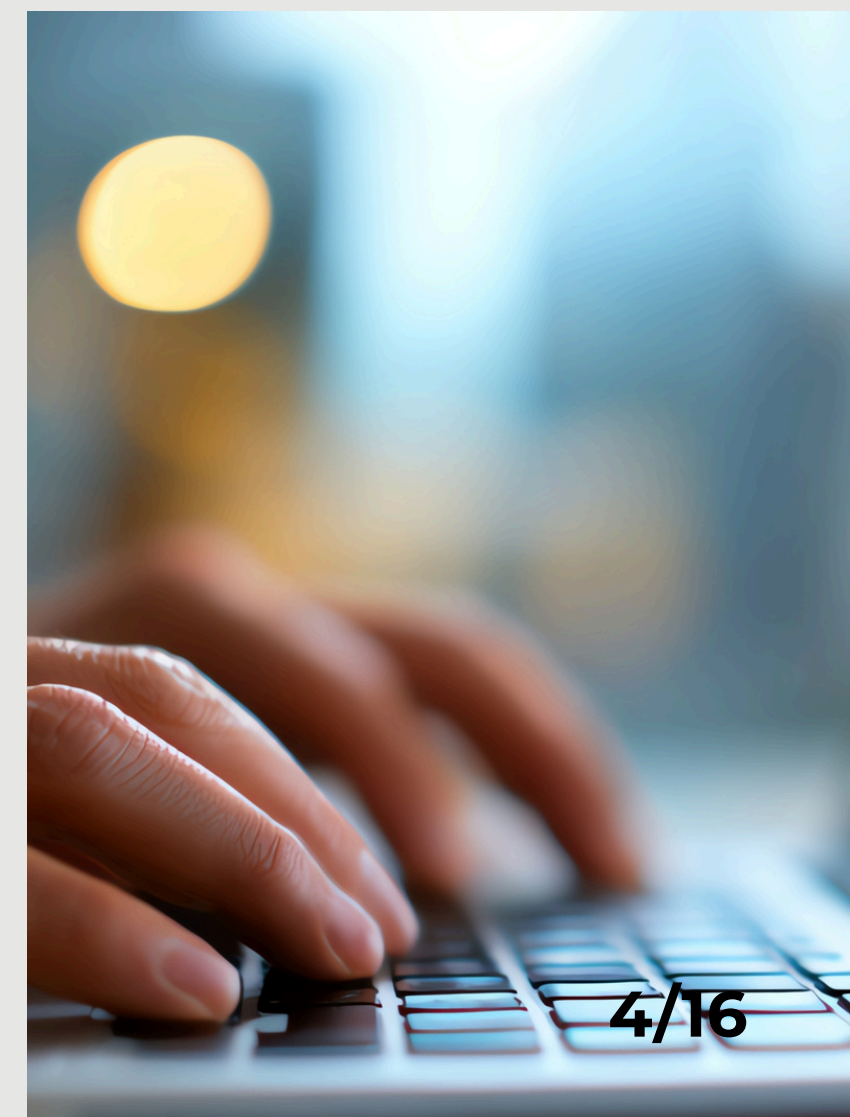
Présenter le dispositif, clarifier ses conditions d'utilisation et rappeler les droits des lanceurs d'alerte.

CADRE LÉGAL

Transparency s'inscrit dans le cadre de la loi Sapin 2 (2016), modifiée par la loi Wasserman (2022), transposant la Directive européenne 2019/1937.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette procédure fait référence au code de conduite et à la politique cadeaux, documents disponibles sur le site corporate Damartex et mis à disposition de l'ensemble des collaborateurs.



INTRODUCTION

PÉRIMÈTRE

Transparency s'applique à **toutes les entités** du Groupe en France et à l'étranger.

Des dispositifs locaux peuvent exister également dans certaines BUs. Le dispositif Transparency est également applicable dans ces entités

PROCÉDURE DISPONIBLE SUR

- Le site internet du Groupe Damartex
- Par voie d'affichage dans les locaux
- Sur les intranets des entités du Groupe

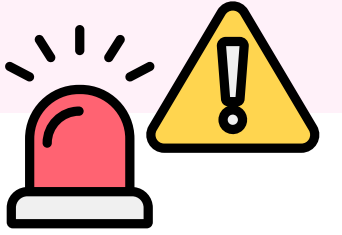
CONTACT EN CAS DE QUESTION

- Votre Manager
- Votre Responsable RH
- La Direction Groupe Risques & Compliance





2) LE DISPOSITIF D'ALERTE



QUELLES SITUATIONS SIGNALER ?

CRIME OU DÉLIT

Informations portant sur un crime, un délit ou une menace pour l'intérêt général.

ATTEINTE AUX PERSONNES

Harcèlement moral ou sexuel, toute situation portant atteinte à une personne.

VIOLATION DU DROIT

Violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, du droit européen ou national.

NON-CONFORMITÉ INTERNE

Situation contraire aux procédures internes ou au code de conduite (ex. corruption).

Qui peut signaler ? Membres du personnel (y compris anciens salariés et candidats), collaborateurs externes et occasionnels (intérimaires, personnel en régie, personnel d'entreprises sous-traitantes) et parties prenantes externes au groupe Damartex (actionnaires, membres de la gouvernance, prestataires, fournisseurs, clients...).

COMMENT SOUMETTRE UN SIGNALEMENT ?



EMAIL

transparency@damartex.com



VISIO/RENCONTRE

Après prise de contact par voie électronique ou postale



COURRIER POSTAL

Groupe Damartex – Comité Éthique
160 Bd de Fourmies, 59100 Roubaix, France



ANONYMAT

Les alertes peuvent être soumises et suivies de manière anonyme

Un signalement externe auprès des autorités compétentes désignées par la loi est également possible (cf. Annexe)

GARANTIES DU LANCEUR D'ALERTE

Confidentialité

Identité et informations protégées

Anti-représailles

Protection contre licenciement, discrimination, harcèlement

RGPD

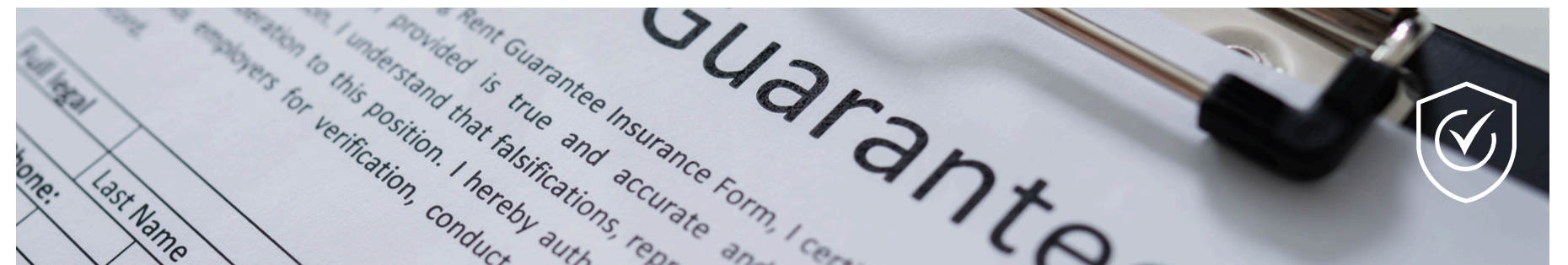
Données personnelles traitées en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données

► Qui bénéficie du statut de lanceur d'alerte ?

Toute personne physique **agissant de bonne foi, sans contrepartie financière**, signalant des faits entrant dans le champ du dispositif Transparency.

► Attention

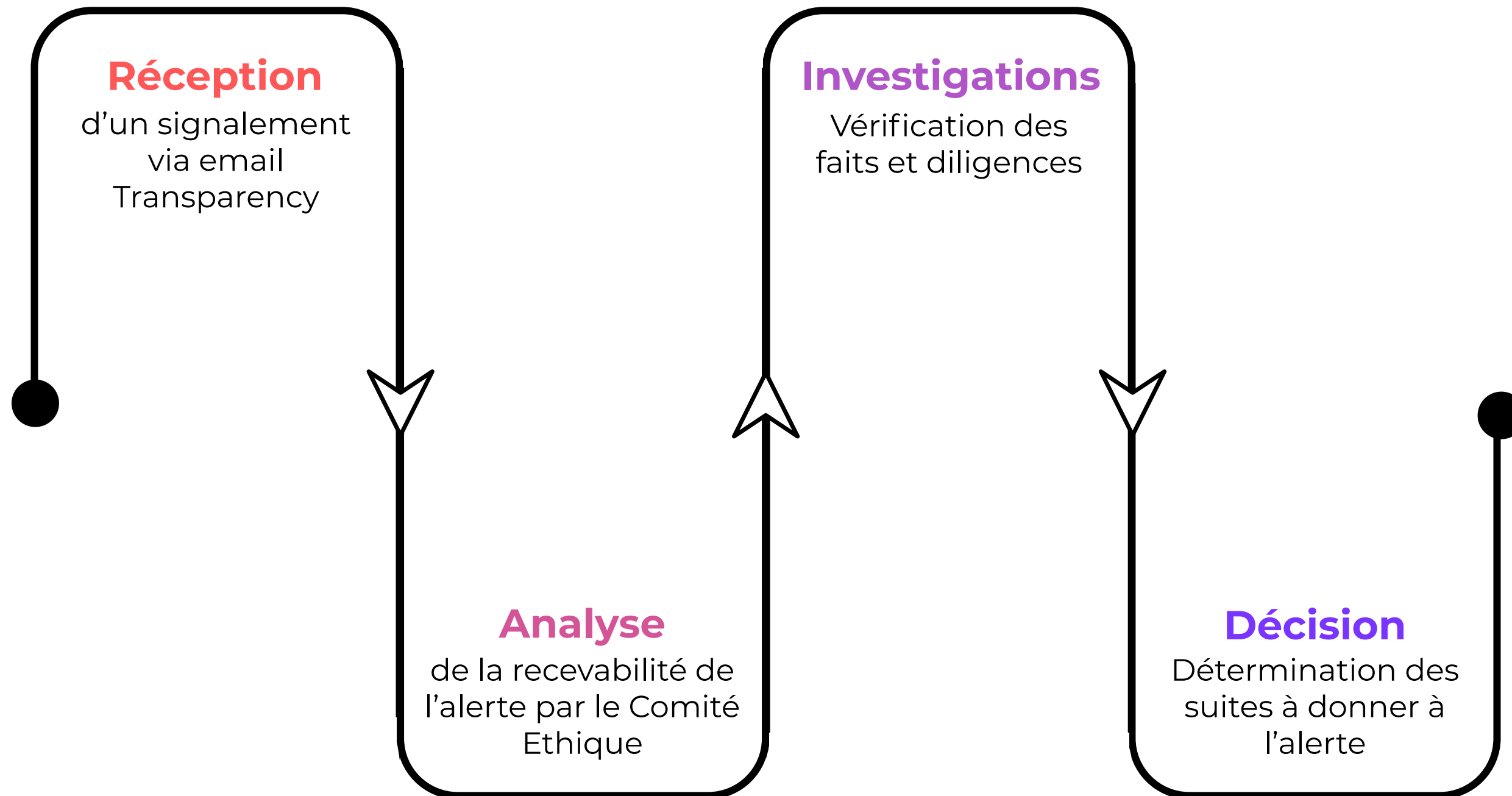
Un signalement de mauvaise foi peut exposer son auteur à des **poursuites** (dénonciation calomnieuse, diffamation) et à une sanction disciplinaire.





3) TRAITEMENT DES ALERTES

TRAITEMENT DES ALERTES



- **Le signalement** : doit contenir des faits précis et l'identité des personnes visées.
- **Accusé de réception** : envoyé sous **7 jours ouvrés**
- **Enquête** : le Comité Éthique vérifie les faits **en toute confidentialité**. Il peut mener toutes les diligences nécessaires et s'appuyer sur des ressources internes ou externes pour mener ces diligences.
- **Décision**: le Comité Éthique émet un avis, mais c'est le **COMEX** du groupe qui prend une décision.
- **Suivi** : le lanceur d'alerte est informé des mesures prises dans un délai de **3 mois**.

LE COMITÉ ÉTHIQUE

L'instance de traitement

Le Comité Éthique est en charge de la **réception** et du **traitement** de tous les signalements via Transparency.

Compétence & autorité

Membres choisis pour leurs compétences et leur capacité à agir.

Impartialité garantie

Tout membre concerné par un signalement ou en conflit d'intérêts se retire du processus.





4) ANNEXES

Liste des autorités externes compétentes pour recevoir un signalement en France

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Liste des autorités externes compétentes pour recevoir un signalement en France

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.

*Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

RGPD / Conservation des données

Signalement irrecevable

Destruction des données sous 2 mois après réception.

Signalement recevable et instruit

Données conservées 2 ans après clôture de la procédure.

Droits des personnes

Accès, rectification, suppression et opposition au traitement des données.